

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 975/ 2025

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire
La Ronde Céretane
1^{ère} autorisation pour 2025

Le Maire de la Ville de Céret,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU les articles L3321-1 et L 3335-4 du Code de Santé Publique,
VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant règlement de police des débits de boissons dans le département des Pyrénées-Orientales,
VU la demande en date du 1^{er} septembre 2025, présentée par Monsieur André Démoulin représentant l'association Ronde Céretane domiciliée BP 222, 66402 Céret Cedex 02

ARRETE

ARTICLE 1 - L'association Ronde Céretane est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et troisième groupe à l'occasion de la course « Ronde Céretane » sur la Place de la Liberté à Céret le dimanche 14 septembre 2025, de 11h00 à 17h00.

ARTICLE 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L3321-1 du code de la santé publique, soit :

« 1° - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis, cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur. »

ARTICLE 3 - La vente d'alcool devra strictement respecter la législation en vigueur, notamment en ce qui concerne la protection des mineurs, la prévention de l'ivresse publique et le maintien de l'ordre. Il est formellement interdit de servir de l'alcool aux personnes de moins de 18 ans.

ARTICLE 4 - L'association organisatrice devra mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité, l'ordre et la salubrité publique pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 5 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 6 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 7 - Monsieur le Maire de Céret, la Police Municipale et Madame la Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Céret sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e).

Fait à Céret, le deux septembre deux mille vingt-cinq.

Pour le Maire
Brigitte Baranoff
1^{ère} Adjointe



ASSOCIATION :ronde ceretane.....
ADRESSE :BP.222 66402 CERET CEDEX 02.....
TELEPHONE :06.08.11.82.47.....
ADRESSE MAIL :ceretaneronde@orange.fr.....

975-2025

ACERET....., le01/09/2025.....

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e) Démoulin André..... (nom, prénom), agissant au nom de
l'association RONDE CERETANE.....(nom et
adresse), en qualité de VICE-PRESIDENT.....(fonction), ai l'honneur de solliciter
l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire.

Ce débit temporaire de boisson sera installé à CERET PLACE LIBERTE.....(lieu
précis), du 14/09..... (date de début de la manifestation) à 11 H 00.....
au 14/09.....(date de fin de la manifestation) à 17 H 00....., à
l'occasion de la 41EME RONDE CERETANE..... (indiquer la nature de la
manifestation).

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de
mes sentiments distingués.

Le Président,

(ou toute autre personne habilitée à faire la demande. Dans ce cas précis, précisez la
fonction)

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE ACCORDÉ
 REFUSÉ

CERET, le

Pour le **MICHEL COSTE**
MAIRE DE CERET
Brigitte Baranof
1^{ère} adjointe

